

E 7290

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 30 avril 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 30 avril 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

COM(2012) 165 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 avril 2012
(OR. en)**

9142/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0083 (NLE)**

TDC 9

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	13 avril 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 165 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 165 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.4.2012
COM(2012) 165 final

2012/0083 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été transmises par les États membres. La présente proposition concerne un certain nombre de produits agricoles et industriels. Les demandes de suspension ont été examinées à la lumière des critères exposés dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 128 du 25.4.1998). À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour les produits figurant à l'annexe I de la présente proposition. Par ailleurs, l'annexe I dresse la liste des produits dont il a fallu reformuler la désignation ou auxquels il y a fallu attribuer un nouveau code NC ou TARIC, avec leur nouvelle désignation et/ou leur nouveau code NC – TARIC.

Les produits pour lesquels le maintien d'une suspension ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de l'Union doivent être retirés. En conséquence, l'annexe II dresse la liste des produits supprimés de l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 ainsi que des produits dont il a fallu reformuler la désignation ou auxquels il a fallu attribuer un nouveau code NC ou TARIC, qui sont remplacés par une nouvelle désignation et/ou de nouveaux codes figurant à l'annexe I.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté. Toutes les suspensions énumérées correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

La proposition sera soumise à une consultation interservices et sera publiée après son adoption par le Conseil.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique du présent règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En vertu de l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 128 du 25.4.1998, p. 2).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 44,5 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget représente une perte de 33,3 millions d'EUR par an (soit 75 % x 44,5 millions d'EUR par an).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 du Conseil¹.
- (2) Il convient de supprimer cinq produits portant les codes TARIC 2914 39 00 20, 2918 30 00 50, 3815 12 00 20, 3815 12 00 30 et 8302 42 00 80, qui sont actuellement énumérés à l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011, car il n'est plus de l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation de 11 suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. Il convient en outre de modifier les codes TARIC pour trois produits.
- (4) Il y a lieu de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 les suspensions visées au troisième considérant pour lesquelles des modifications techniques sont nécessaires et de les réinsérer dans la liste en utilisant les nouvelles désignations de produits ou les nouveaux codes TARIC.
- (5) Compte tenu de leur caractère temporaire, les suspensions énumérées à l'annexe I devraient faire l'objet d'un examen systématique, au plus tard cinq ans après leur entrée en application ou leur renouvellement. En outre, la levée de certaines suspensions devrait être garantie à tout moment, à la suite d'une proposition de la Commission fondée sur un examen effectué à l'initiative de cette dernière ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, lorsque le maintien des suspensions n'est plus dans l'intérêt de l'Union ou si l'évolution technique des produits, un changement de circonstances ou les tendances économiques du marché le justifient.

¹ JO L 349 du 31.12.2011, p. 1.

- (6) Étant donné que les suspensions prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1^{er} juillet 2012, il convient que le présent règlement s'applique à compter de cette même date et entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1344/2011 est modifiée comme suit:

- 1) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées;
- 2) les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE I

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2009 41 92 ex 2009 41 99	20 70	Jus d'ananas: — non obtenu à partir de concentré, — du genre <i>Ananas</i> , — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 11 mais n'excédant pas 16, destiné à la fabrication de produits de l'industrie des boissons (1)	8 %	31.12.2015
ex 2009 89 79	20	Jus de mûre de boysen (boysenberry) concentré, d'une valeur Brix de 61 ou plus, n'excédant pas 67, congelé, en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 50 litres	0 %	31.12.2016
ex 2811 19 80	20	Iodure d'hydrogène (CAS RN 10034-85-2)	0 %	31.12.2016
2819 10 00		Trioxyde de chrome (CAS RN 1333-82-0)	0 %	31.12.2016
ex 2819 90 90	10	Trioxyde de dichrome destiné à la métallurgie (CAS RN 1308-38-9) (1)	0 %	31.12.2016
ex 2826 90 80	10	Hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3)	0 %	31.12.2016
ex 2850 00 20	40	Tétrahydrure de germanium (CAS RN 7782-65-2)	0 %	31.12.2016
ex 2903 39 90	15	Perfluoro(4-méthyl-2-pentène), (CAS RN 84650-68-0)	0 %	31.12.2016
ex 2903 89 90	40	Hexabromocyclododécane	0 %	31.12.2016
ex 2907 29 00	40	2,3,5-Triméthylhydroquinone (CAS RN 700-13-0)	0 %	31.12.2016
ex 2907 29 00	45	2-Méthylhydroquinone (CAS RN 95-71-6)	0 %	31.12.2016
ex 2909 20 00	10	8-Méthoxycédrane (CAS RN 19870-74-7)	0 %	31.12.2016
ex 2909 30 38	20	1,1'-Propane-2,2-diylbis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromopropoxy)benzène], (CAS RN 21850-44-2)	0 %	31.12.2016
ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle (CAS RN 106-92-3)	0 %	31.12.2016
ex 2914 19 90	40	Pentane-2-one (CAS RN 107-87-9)	0 %	31.12.2012
ex 2914 29 00	50	<i>trans</i> - β -Damascone (CAS RN 23726-91-2)	0 %	31.12.2016
ex 2914 50 00	40	4-(4-Hydroxyphényl)butane-2-one (CAS RN 5471-51-2)	0 %	31.12.2016
ex 2914 69 90	40	<i>p</i> -Benzoquinone (CAS RN 106-51-4)	0 %	31.12.2016
ex 2914 70 00	50	3'-Chloropropiophénone (CAS RN 34841-35-5)	0 %	31.12.2013
ex 2916 12 00	50	2-Acrylate d'hydroxyéthyle d'une pureté en poids de 97 % ou plus (CAS RN 818-61-1)	0 %	31.12.2016
ex 2916 31 00	10	Benzoate de benzyle (CAS RN 120-51-4)	0 %	31.12.2016
ex 2918 99 90	80	Sodium 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyle)phénoxy]-2-nitrobenzoate, (CAS RN 62476-59-9)	0 %	31.12.2016
ex 2919 90 00	50	Phosphate de triéthyle (CAS RN 78-40-0)	0 %	31.12.2016
ex 2922 49 85	10	Aspartate d'ornithine (DCIM), (CAS RN 3230-94-2)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2924 29 98	63	<i>N</i> -Éthyl-2-(isopropyl)-5-méthylcyclohexanecarboxamide(CAS RN 39711-79-0)	0 %	31.12.2016
ex 2928 00 90	30	<i>N</i> -Isopropylhydroxylamine (CAS RN 5080-22-8)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	13	Mercaptamine, chlorhydrate (CAS RN 156-57-0)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	18	1-Méthyl-5-[3-méthyl-4-[4-[(trifluorométhyl)thio]phénoxy]phényl]biuret, (CAS RN 106310-17-2)	0 %	31.12.2016
ex 2931 90 90	18	Oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2)	0 %	31.12.2016
ex 2932 99 00	20	2-Méthyl-1,3-dioxolanne-2-acétate d'éthyle (CAS RN 6413-10-1)	0 %	31.12.2016
ex 2933 29 90	70	Cyazofamide (ISO), (CAS RN 120116-88-3)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	70	2,3-Dichloro-5-trifluorométhylpyridine, (CAS RN 69045-84-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	72	5,6-Diméthoxy-2-[(4-pipéridinyle)méthyl]indan-1-one, (CAS RN 120014-30-4)	0 %	31.12.2016
ex 2933 59 95	72	Triacétyl ganciclovir (CAS RN 86357-14-4)	0 %	31.12.2016
ex 2933 69 80	72	Diéthylhexyl Butamido Triazone (INCI), (CAS RN 154702-15-5)	0 %	31.12.2016
ex 2933 99 80	67	Ester éthylique de Candésartan (DCIM), (CAS RN 139481-58-6)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	43	Acide clopidogrel, chlorhydrate (CAS RN 144750-42-5)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	48	Propane-2-ol -- 2-méthyle-4-(4-méthylpipérazine-1-yl)-10 <i>H</i> -thiéno[2,3- <i>b</i>][1,5]benzodiazépine (1:2) dihydraté, (CAS RN 864743-41-9)	0 %	31.12.2016
ex 2935 00 90	48	(3 <i>R</i> ,5 <i>S</i> ,6 <i>E</i>)-7-[4-(4-Fluorophényle)-2-[méthyle(méthylsulfonyl)amino]-6-(propane-2-yl)pyrimidine-5-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide énoïque -- 1-[(<i>R</i>)-(4-chlorophényle)(phényle)méthyle]pipérazine (1:1), (CAS RN 1235588-99-4)	0 %	31.12.2016
ex 3204 12 00	10	Colorant C.I. Acid Blue 9	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	15	Colorant C.I. Pigment Green 7	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 15:3	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	25	Colorant C.I. Pigment Yellow 14	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	35	Colorant C.I. Pigment Red 202	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	45	Colorant C.I. Pigment Violet 27	0 %	31.12.2016
ex 3204 20 00	20	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 71	0 %	31.12.2016
ex 3204 20 00	30	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 351	0 %	31.12.2016
ex 3205 00 00	20	Colorant C.I. Carbon Black 7 Lake	0 %	31.12.2016
ex 3206 19 00	10	Préparation composée en poids de: — 72 % (± 2 %) de mica et — 28 % (± 2 %) de dioxyde de titane	0 %	31.12.2016
ex 3801 90 00	10	Graphite expansible (CAS RN 90387-90-9 et CAS RN 12777-87-6)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	55	Stabilisateur UV contenant les composés suivants: — 2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazine-2-yl)-5-(octyloxy)-phénol (CAS RN 2725-22-6);et	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— N,N'-bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7) ou — N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 82451-48-7)		
ex 3812 30 80	60	Photostabilisant, constitué d'esters d'alkyles ramifiés et droits de 3- (2H-benzotriazolyl) -5- (1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxy-acide benzènepropanoïque (CAS RN 127519-17-9)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	65	Stabilisateur pour matière plastique constitué de: — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-35-4), — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-34-3), et — mercaptoacétate de 2-éthylhexyle (CAS RN 7659-86-1)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	70	Photostabilisant contenant les composés suivants: — esters d'alkyles ramifiés et droits de 3- (2H-benzotriazolyl) -5- (1,1-diméthyléthyl) -4- acide hydroxybenzènepropanoïque (CAS RN 127519-17-9), et — 1-méthoxy-2-propylacétate (CAS RN 108-65-6)	0 %	31.12.2016
ex 3815 19 90	10	Catalyseur constitué de trioxyde de chrome, de trioxyde de dichrome ou de composés organométalliques du chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium présentant un volume de pores de 2 cm ³ /g ou plus, tel que déterminé par la méthode d'absorption d'azote	0 %	31.12.2016
ex 3815 19 90 ex 8506 90 00	87 10	Cathode, en rouleaux, pour piles boutons zinc-air (piles pour prothèse auditive)(1)	0 %	31.12.2016
ex 3817 00 80	30	Naphtalène, modifié par des chaînes aliphatiques d'une longueur située entre 12 et 56 atomes de carbone	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	26	Dispersion aqueuse, contenant en poids: — 76 % (± 0,5 %) de carbure de silicium (CAS RN 409-21-2) — 4,6 % (± 0,05 %) d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), et — 2,4 % (± 0,05 %) d'oxyde d'yttrium (CAS RN 1314-36-9)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	31	Mélange contenant en poids: — 70 % ou plus mais pas plus de 80 % de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyle-4-pipéridyle)sébacate (CAS RN 41556-26-7) et — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % de méthyle-1,2,2,6,6-pentaméthyle-4-pipéridyle sébacate (CAS RN 82919-37-7)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	32	Mélange de: — carbonate basique de zirconium (CAS RN 57219-64-4) et — carbonate de cérium (CAS RN 537-01-9)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	33	Préparation contenant les composés suivants: — oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2), — oxyde de dioctylhexylphosphine (CAS RN 31160-66-4), — oxyde de octyldihexylphosphine (CAS RN 31160-64-2) et — oxyde de trihexylphosphine (CAS RN 597-50-2)	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	60 60	Copolymère de styrène et d'anhydride maléique, sous forme de paillettes ou de poudre, partiellement estérifié ou totalement modifié chimiquement, d'une masse moléculaire moyenne (M _n) n'excédant pas 4500	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3904 30 00 ex 3904 40 00	30 91	Copolymère de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'alcool vinylique, contenant en poids: — 87 % ou plus mais pas plus de 92 % de chlorure de vinyle, — 2 % ou plus mais pas plus de 9 % d'acétate de vinyle et — 1 % ou plus mais pas plus de 8 % d'alcool vinylique, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39, destiné à la fabrication de produits de la position 3215 ou 8523 ou à être utilisé dans la fabrication de revêtements pour récipients et systèmes de fermeture des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons(1)	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 11	50	[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]-hydroxypoly(oxo-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2)	0 %	31.12.2016
ex 3907 20 11	60	Mélange de: — α -[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]- ω -hydroxypoly(oxo-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2) et — α -[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]- ω -[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropoxy]poly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-47-1)	0 %	31.12.2016
ex 3912 20 11	10	Nitrocellulose	0 %	31.12.2016
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	80 83	Ruban acrylique en rouleaux: — autoadhésif sur les deux faces, — d'une épaisseur totale de 0,04 mm ou plus mais n'excédant pas 1,25 mm, — d'une largeur totale de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 205 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant des positions 8521 et 8528 (1)	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	51	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 μ m ou plus mais n'excédant pas 90 μ m, recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	85	Film multicouche en poly(méthacrylate de méthyle) et couches métallisées d'argent et de cuivre: — ayant un facteur de réflexion minimal de 93,5 %, comme le prévoit la norme ASTM G173-03, — revêtu sur une face d'une couche amovible en polyéthylène, — revêtu sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une pellicule de protection en polyester siliconé	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	87	Film auto-adhésif transparent, présentant une transmittance de plus de 90 % et un voile de moins de 3 % (conforme à la norme ASTM D1003), composé de plusieurs couches dont: — une couche d'adhésif acrylique d'une épaisseur de plus de 20 μ m mais n'excédant pas 70 μ m; — une couche à base de polyuréthane d'une épaisseur de plus de 100 μ m mais n'excédant pas 300 μ m	0 %	31.12.2016
ex 3920 10 28	91	Film de poly(éthylène) imprimé d'un motif graphique réalisé avec quatre couleurs de base à l'encre ainsi que des couleurs spécialisées afin d'obtenir plusieurs couleurs à l'encre sur une face du film et une seule couleur sur l'autre, ce motif étant également: — répétitif et régulièrement espacé sur toute la longueur du film — aligné de la même façon qu'on le voit sur une face du film ou sur l'autre	0 %	31.12.2013
ex 3920 20 21	40	Feuilles de polypropylène biaxialement orientées: — d'une épaisseur n'excédant pas 0,1 mm,	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— imprimées des deux côtés à l'aide d'enduits spéciaux destinés à l'impression sécurisée de billets de banque		
ex 3920 20 29 ex 8507 90 30	50 95	Feuille de polypropylène sous forme de rouleau: — d'une épaisseur n'excédant pas 30 µm, — d'une largeur n'excédant pas 210 mm, — conforme à la norme ASTM D882, destinée à la fabrication de séparateurs pour batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2016
ex 3920 51 00	30	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm	0 %	31.12.2013
ex 3920 91 00	93	Film en poly(éthylène téréphtalate), métallisé ou non sur une ou les deux faces, ou film stratifié de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisé sur les faces externes seulement, et ayant les caractéristiques suivantes : — une transmission de la lumière visible de 50 % ou plus, — recouvert sur une ou deux faces d'une couche de poly(butylal de vinyle) mais non enduit d'adhésif ou de matériaux autres que le poly(butylal de vinyle), — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butylal de vinyle) et une épaisseur de poly(butylal de vinyle) de plus de 0,2 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de verre stratifié réfléchissant la chaleur ou décoratif (1)	0 %	31.12.2013
ex 3921 90 90 ex 8507 90 80	10 50	Rouleau de stratifié métal-polymère constitué: — d'une couche de poly(éthylène téréphtalate), — d'une couche d'aluminium, — d'une couche de polypropylène, — dont la largeur n'excède pas 275 mm, — dont l'épaisseur totale n'excède pas 165 µm, et — conforme aux normes ASTM-D1709-91 et ASTM-D882-95A, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2016
ex 3923 10 00	10	Boîtiers de photomasques: — composés de matériaux antistatiques ou de mélanges thermoplastiques démontrant des propriétés spécifiques de décharge électrostatique (DES) et de dégazage; — ayant des propriétés de surface non poreuses, résistantes à l'abrasion ou aux chocs; — équipés d'un système de retenue spécialement conçu qui protège le photomasque des dommages superficiels ou esthétiques, et — équipés ou non d'un joint d'étanchéité, du type utilisé dans la production photolithographique pour loger les photomasques	0 %	31.12.2016
ex 3926 90 97	80	Éléments de façades d'autoradios — en acrylonitrile-butadiène-styrène avec ou sans polycarbonate, — recouverts de couches de cuivre, de nickel et de chrome, — dont l'épaisseur totale du revêtement est de 5,54 µm ou plus, mais n'excède pas 22,3 µm	0 %	31.12.2016
ex 7318 14 99 ex 7318 14 99	20 29	Boulon d'ancrage: — étant une vis taraudeuse, — d'une longueur supérieure à 300 mm, du type utilisé pour le soutènement des mines	0 %	31.12.2016
ex 7326 90 98 ex 8529 90 49 ex 8529 90 92	40 10 60	Pied de support pour téléviseur, avec partie supérieure métallique permettant la fixation et la stabilisation de l'appareil	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7410 11 00 ex 8507 90 80 ex 8545 90 90	10 60 30	Rouleau constitué d'une feuille stratifiée de graphite et de cuivre: — d'une largeur égale ou supérieure à 610 mm, mais n'excédant pas 620 mm, et — d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2016
ex 7410 22 00 ex 8507 90 80	10 70	Plaque découpée dans une feuille de cuivre plaquée de nickel, — d'une largeur d'environ 70 mm, et — d'une épaisseur d'environ 0,4 mm, — présentant une surface extrêmement propre; destinée à la fabrication de batteries lithium-ion devant équiper des véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2016
ex 7607 11 90	40	Feuilles d'aluminium en rouleaux: — d'une pureté de 99,99 % en poids, — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus, mais n'excédant pas 0,2 mm, — d'une largeur de 500 mm, — avec une couche d'oxydes en surface de 3 à 4 nm d'épaisseur, — et d'une texture cubique supérieure à 95 %	0 %	31.12.2016
ex 7607 19 90 ex 8507 90 80	10 80	Feuille sous forme de rouleau, constituée d'un stratifié de lithium et de manganèse collé sur de l'aluminium: — d'une largeur égale ou supérieure à 595 mm, mais n'excédant pas 605 mm, et — d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destinée à la fabrication de cathodes pour les batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2016
ex 7616 99 90 ex 8482 80 00 ex 8803 30 00	70 10 40	Éléments de liaison destiné à la fabrication des arbres rotor arrière d'hélicoptères (1)	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 30	40	Fil composé d'un alliage de titane contenant en poids: — 22 % (\pm 3 %) de vanadium et — 4 % (\pm 0,5 %) d'aluminium	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 50	70	Bandes composées d'un alliage de titane contenant en poids: — 15 (\pm 1) % de vanadium, — 3 (\pm 0,5) % de chrome, — 3 (\pm 0,5) % d'étain et — 3 (\pm 0,5) % d'aluminium	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 50	75	Alliage de titane sous forme de tôles, de bandes et de feuilles, contenant en poids — 0,3 % ou plus mais n'excédant pas 0,7 % d'aluminium et — 0,25 % ou plus mais n'excédant pas 0,6 % de silicium	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 50	80	Alliage de titane laminé à froid sous forme de tôles, de bandes et de feuilles contenant en poids pas plus de: — 0,25 % de fer, — 0,20 % d'oxygène, — 0,08 % de carbone, — 0,03 % d'azote et — 0,013 % d'hydrogène	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8108 90 90 ex 9003 90 00	20 10	Parties de montures de lunettes, y compris les vis des types utilisés pour les montures de lunettes, d'un alliage de titane	0 %	31.12.2016
ex 8113 00 20	10	Cermets en forme de blocs, d'une teneur en poids en aluminium de 60 % ou plus et en carbure de bore de 5 % ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8409 91 00 ex 8409 99 00	10 20	Collecteur d'échappement conforme à la norme DIN EN 13835, équipé ou non d'un carter de turbine, avec quatre orifices d'admission, destiné à la fabrication de collecteurs d'échappement tournés, usinés, percés et/ou transformés par d'autres moyens (1)	0 %	31.12.2016
ex 8414 59 80 ex 8414 90 00	40 60	Ventilateur tangentielle — d'une hauteur minimale de 575 mm ($\pm 1,0$ mm) mais inférieure ou égale à 850 mm ($\pm 1,0$ mm), — de 95 mm ($\pm 0,6$ mm) ou 102 mm ($\pm 0,6$ mm) de diamètre, — en plastique antistatique, antibactérien et thermorésistant, renforcé de fibres de verre, avec une résistance minimale à la température de 70° C ($\pm 5^{\circ}$ C) destiné à être utilisé dans la fabrication de climatiseurs intérieurs bi-blocs (1)	0 %	31.12.2016
ex 8501 31 00	60	Moteur sans balai à courant continu et rotation dans le sens antihoraire (SAH), présentant les caractéristiques suivantes: — une tension d'entrée au moins égale à 264 V, sans excéder 391 V, — un diamètre extérieur au moins égal à 81 mm ($\pm 2,5$ mm), sans excéder 150 mm ($\pm 0,8$ mm), — une puissance de sortie ne dépassant pas 125 W, — une isolation du bobinage de classe E ou B, destiné à la fabrication des unités intérieures ou extérieures de climatiseurs bi-blocs (1)	0 %	31.12.2016
ex 8504 40 82	40	Circuit imprimé pourvu d'un redresseur en pont ainsi que d'autres composants actifs et passifs et présentant: — deux douilles de sortie; — deux douilles d'entrée pouvant être branchées et utilisées en même temps; — un mode de fonctionnement réglable entre clair et sombre; — une tension d'entrée de 40 V (+ 25 % -15 %) ou de 42 V (+ 25 % -15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 30 V (± 4 V) en mode sombre ou; — une tension d'entrée de 230 V (+ 20 % -15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 160 V (± 15 %) en mode sombre ou; — une tension d'entrée de 120 V (+ 15 % -35 %) ou de 42 V (+ 25 % -15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 60 V (± 20 %) en mode sombre; — un courant d'entrée qui atteint 80 % de sa valeur nominale dans les 20 ms; — une fréquence d'entrée de 45 Hz ou plus mais n'excédant pas 65 Hz pour 42 V et 230 V et allant de 45 Hz à 70 Hz pour 120 V; — une tension de pointe maximale du courant transitoire ne dépassant pas 250 % du courant transitoire; — une tension de pointe du courant transitoire ne durant pas plus de 100 ms; — une sous-oscillation du courant transitoire n'étant pas inférieure à 50 % du courant d'entrée; — une sous-oscillation du courant transitoire ne durant pas plus de 20 ms; — un courant de sortie pouvant être préréglé; — un courant de sortie qui atteint 90 % de sa valeur nominale préréglée dans les 50 ms; — un courant de sortie qui atteint la valeur zéro dans les 30 ms après la coupure du courant d'entrée; — un statut d'erreur défini en cas de charge excessive ou absente (fonction fin de vie)	0 %	31.12.2012
ex 8505 11 00	31	Aimant permanent, ayant une rémanence de 455 mT (± 15 mT)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8505 11 00	40	Anneau de néodyme-ferro, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 13 mm, d'un diamètre intérieur n'excédant pas 9 mm	0 %	31.12.2013
ex 8507 60 00	65	Batterie cylindrique lithium-ion comprenant: — d'une tension 3,5 VDC à 3,8 VDC — d'une capacité 300 mAh à 900 mAh et — d'un diamètre de 10 mm à 14,5 mm	0 %	31.12.2016
ex 8507 60 00	75	Accumulateur au lithium-ion de forme rectangulaire: — équipé d'un boîtier métallique — d'une longueur de 173 mm (± 0,15 mm); — d'une largeur de 21 mm (± 0,1 mm); — d'une hauteur de 91 mm (± 0,15 mm); — d'une tension nominale de 3,3 V et — d'une capacité nominale de 21 Ah ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 92	50	Écran couleur à cristaux liquides pour moniteurs LCD de la position 8528, — dont la diagonale de l'écran mesure au minimum 14,48 cm et au maximum 31,24 cm, — avec éclairage de fond, microcontrôleur, — et contrôleur CAN (Controller Area Network) avec interface LVDS (Low Voltage Differential Signaling - signalisation différentielle à basse tension) et interface de connexion CAN/prise d'alimentation électrique, ou avec contrôleur APIX (Automotive Pixel Link) et interface APIX, — dans un boîtier équipé ou non d'un dissipateur thermique à l'arrière, — sans module de traitement du signal, utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 (1)	0 %	31.12.2015
ex 8708 80 99	10	Tige de piston pour amortisseurs utilisé dans les systèmes de suspension pour véhicules automobiles: — d'un diamètre, au point le plus large, de 12,4 mm ou plus, mais n'excédant pas 28 mm — d'une longueur de 236,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 563,5 mm	0 %	31.12.2016
ex 8803 30 00	50	Tige préformée d'un arbre rotor d'hélicoptère — de section circulaire; — d'une longueur de 1 249,68 mm ou plus mais n'excédant pas 1 496,06 mm; — d'un diamètre extérieur de 81,356 mm ou plus mais n'excédant pas 82,2198 mm; — dont les deux extrémités sont réduites à un diamètre extérieur de 63,8683 mm ou plus mais n'excédant pas 66,802 mm; — soumis à un traitement par la chaleur conformément aux normes MIL-H-6088, AMS 2770 ou AMS 2772	0 %	31.12.2016
ex 9001 10 90	30	Fibre optique polymère caractérisée par: — un noyau en polyméthylméthacrylate, — un gainage en polymère fluoré, — un diamètre maximal de 3 mm et — une longueur supérieure à 150 m comme utilisée pour la fabrication de câbles de fibres polymères	0 %	31.12.2016
ex 9401 90 80	10	Roue dentée du type utilisé dans la fabrication de sièges de voiture inclinables	0 %	31.12.2015

(1) La suspension des droits est subordonnée aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ANNEXE II

Code NC	TARIC
2009 41 92	70
2009 41 99	70
2009 89 79	92
2819 10 00	
2914 19 90	40
2914 39 00	20
2914 70 00	50
2918 30 00	50
2922 49 85	10
3815 19 90	10
3815 12 00	20
3815 12 00	30
3904 40 00	91
3919 90 00	51
3920 10 28	91
3920 51 00	30
3920 91 00	93
8302 42 00	80
8505 19 90	31
8529 90 92	50
9401 90 80	10

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2012: **19 171 200 000 EUR (PB 2012)**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE:

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet est le suivant:

(en millions d'EUR, à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ²	Période de 6 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Exercice: second semestre de 2012]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1 ^{er} juillet 2012	- 16,7

(en millions d'EUR, à la première décimale)

Situation après l'action	
[2013 – 2016]	
Article 120	- 33,3/an

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de l'utilisation finale de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

5. AUTRES REMARQUES

La présente proposition présente les modifications à apporter à l'annexe du règlement existant pour tenir compte des éléments suivants:

1. les nouvelles demandes de suspension présentées et adoptées;
2. l'évolution technique des produits et les tendances économiques du marché se traduisant par la suppression de certaines suspensions existantes.

Ajouts

Outre les modifications résultant des changements apportés aux désignations des marchandises ou aux codes, la présente annexe comporte 89 nouveaux produits. Les droits non recouverts correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2012 à 2016, s'élèvent à 25,7 millions d'EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte une perte de recettes d'environ 46,3 millions d'EUR par an.

Suppressions

Cinq produits ont été supprimés de l'annexe, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation de recettes de 1,8 million d'EUR, calculée sur la base des statistiques de 2011.

Coût estimé de la mesure

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé comme suit: $46,3 - 1,8 = 44,5$ millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,75 = 33,3$ millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2016.